

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 24.2

Déposée par Madame et Monsieur : Maria Eduarda Azevedo / António Nazaré Pereira

Qualité : Membre Effective / Suppléant

Article 24.2

2. Lorsqu'ils sont saisis d'une proposition d'acte législatif, le Parlement Européen et le Conseil **ne peuvent que adopter** des actes prévus par la Constitution.